

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE GIROUX SA

Giroux - Gare
BP 6
63880 Olliergues

Référence : 20251202-RAP-63-1032-Giroux_Rapport

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement PAPETERIES DE GIROUX SA implanté 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 Olliergues. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE GIROUX SA
- 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 Olliergues
- Code AIOT : 0005600390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Papeteries de Giroux appartient au groupe familial Rossman, spécialisé dans la fabrication d'emballages, qui emploie 3 700 personnes sur 25 sites industriels en Europe et en Afrique. La papeterie, qui emploie environ 45 personnes, produit, à partir de papiers de recyclage, du papier destiné à fabriquer du carton (papier pour ondulé). Le principal client est la cartonnerie CELTA à Courpière qui appartient au même groupe. Le site est capable de fonctionner en 3x8h, 7/7 jours et est équipé d'une seule ligne de fabrication d'une capacité de 120 t/j.

Le site est localisé en rive droite de la Dore au lieu-dit « Giroux Gare », au nord-ouest de la commune d'Olliergues. Il occupe une superficie d'environ 9,1 ha.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement AM RSDE	Lettre du 22/01/2020	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devait déclarer ces 2 principales chaudières dans le cadre du recensement européen des installations de combustion moyenne (MCP), cela a été fait fin octobre 2025. Il doit également effectuer son positionnement par rapport à l'arrêté ministériel RSDE, un tableau de positionnement complété a été transmis à l'inspection le 17/11/2025, mais il doit être amendé. Enfin, l'incorporation de boue de STEP dans la chaudière biomasse relève de l'autorisation et le site n'est pas autorisé pour cette activité. L'exploitant doit se positionner entre arrêter cette pratique ou la régulariser en déposant une demande d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement AM RSDE

Référence réglementaire : Lettre du 22/01/2020
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025
Prescription contrôlée : <p>À cet effet, je vous demande de bien vouloir me transmettre, dans un délai de trois mois, le tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance à mettre en œuvre. Ce positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• sera fait sous format électronique à l'aide du tableau-type que je vous transmettrai, dont une version papier est jointe au présent courrier ;• concernera l'ensemble des substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel « RSDE » qui vous est applicable, sauf à justifier leur absence dans votre rejet (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...);• tiendra compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de votre arrêté préfectoral, de la sensibilité du milieu récepteur et, en cas de rejet raccordé, des dispositions de votre convention de déversement.
Constats : <p>L'exploitant a fait le point, toutefois il n'a aucune mesure pour 8 paramètres figurant à l'article 5.12 VII de l'AMPG du 10/09/2020. Il est souhaitable d'avoir au moins une analyse sur ces paramètres pour pouvoir se positionner. L'exploitant s'engage à fournir le positionnement pour fin 2025.</p> <p><i>Le tableau de positionnement complété a été transmis à l'inspection le 17/11/2025, ce document a fait l'objet de remarques et doit être amendé.</i></p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Transmettre le tableau de positionnement joint au courriel complété avant fin 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée : 2910 A-2 : 1 chaudière biomasse de 7 MW 1 chaudière mixte gaz en secours de 6,8 MW 1 stockage de biomasse de 1500 m ³ (relève de la rubrique 1532.2.b)
Constats : La puissance de la chaudière biomasse est de 7,21 MW, elle a été installée en 2008. La chaudière n'a pas été modifiée, mais sa puissance a été arrondie dans l'arrêté d'autorisation. La chaudière mixte fonctionnant au gaz, en secours, à une puissance de 6,8 MW, elle a été installée en 1996. Une chaudière biogaz a été ajoutée au premier semestre 2023, elle permet de valoriser le biogaz du méthaniseur (précédemment détruit par torchère) pour maintenir ce dernier en température. Compte tenu de sa puissance de 270 kW cette chaudière n'est pas classée en 2910.B.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La déclaration, dans le cadre du recensement des installations de combustion moyenne (MCP), de la chaudière biomasse et de la chaudière mixte en secours n'a pas été réalisée.

Cette déclaration a été faite, fin octobre 2025, après l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire cette déclaration sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Pour la chaudière biomasse, l'exploitant indique qu'il a un seul fournisseur.

Lors de l'inspection, nous avons pu assister à un approvisionnement en biomasse. Le responsable de la chaudière et le chauffeur étaient présents.

Le chargement est vidé progressivement dans la fosse, et il est vérifié visuellement qu'il n'y a pas d'objet indésirable. Cette opération peut être interrompue pour récupérer les indésirables identifiés (souvent des morceaux de bois trop longs, plus de 15 cm).

Une caméra a été mise en place pour observer simultanément le déchargement des 2 côtés du camion, même si une seule personne est présente.

Des boues de la station d'épuration interne peuvent être introduites dans la chaudière biomasse. Celles-ci sont incorporées si la chaudière peut les accepter (sinon elles sont stockées en benne avant envoi en méthanisation). Ces boues sont alors introduites, en sortie de filtre presse, au niveau du départ du convoyeur de biomasse. La part de boues est de l'ordre de 5 %. La papeterie fabriquant du papier pour ondulé, elle n'utilise pas d'agent de blanchiment.

Or, la note d'interprétation (note de doctrine générale sur le classement des chaudières à écorces des sites papetiers utilisant également comme combustible leurs boues de stations d'épuration [04/11/2021]) précise que les boues de STEP des papetiers sont considérées comme un déchet. La combustion de biomasse au sein des chaudières avec des déchets comme les boues de STEP relève de la co-incinération (classement ICPE 2770 / 2771).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner entre :

- stopper tout ajout de boues de STEP au combustible de la chaudière biomasse s'il veut maintenir le classement ICPE 2910 de sa chaudière
- déposer une demande d'autorisation pour la rubrique adéquate (2770 ou 2771).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les conditions de référence sont bien celles figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarée avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 5 MW : 200 / 650 / 50 / 250

Constats :

La valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote a évolué le 01/01/2025, passant ainsi de 750 à 650 mg/Nm³.

Cette nouvelle valeur sera introduite à l'article 3.2.4 dans l'arrêté préfectoral, par un arrêté complémentaire.

Les mesures de rejet atmosphérique faites le 13/02/2025 montrent le respect des valeurs limites d'émission (y compris le 650 pour les NO_x même si ce n'est pas cette valeur limite qui a été reprise dans le rapport de mesure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.4.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Combustible solide

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

Les mesures de rejet atmosphérique faites le 13/02/2025 montrent le respect des valeurs limites d'émission pour les COVNM et les dioxines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Lors des dernières mesures, l'ensemble des VLE étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la

biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant indique qu'il prévoit une mesure par an.

Une mesure a été réalisée en 2024, une autre a été faite en février 2025 et il en est programmé une autre d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'installation dispose d'un électro-filtre pour le traitement des poussières.

Il est possible de visualiser les pics d'ampérage au niveau de l'armoire de commande, ce qui permet de s'assurer de son fonctionnement. En revanche, il n'existe pas conservation de ces données.

L'exploitant signale qu'en cas de défaut sur l'électro-filtre, une alarme est reportée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Outre le livret de chaufferie qui a pu être consulté lors de l'inspection, l'exploitant dispose de

fiche de suivi du fonctionnement de la chaudière. Les principaux paramètres sont ainsi notés toutes les 8 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Crise du 14/08/2025 au 06/09/2025 (AP n°20251308 du 12/08/2025)
Constats : L'exploitant a bien pris note des restrictions sécheresse. Le PURE a été appliqué. Le débit des rinceurs a notamment été réduit. Par ailleurs, l'exploitant a réutilisé une partie des eaux en sortie de la station d'épuration (de 130 m ³ /j à 190 m ³ /j). Ce recyclage n'a pas détérioré la qualité des rejets, mais l'exploitant reste vigilant par rapport à la formation de tartre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les déclarations GIDAF ont été faites pour les 4 semaines concernées (et la semaine précédente). Les volumes déclarés respectent le volume prévu par le PURE en période de crise qui est de 975 m ³ /j. En revanche, l'exploitant, n'a pu préciser le calcul du volume de référence indiqué dans GIDAF : 1102 m ³ /j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le détail du calcul du volume de référence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Tableau de classement
Constats : Plusieurs décrets de modification de la nomenclature des installations classées entraînent une évolution du classement du site : 1530 : passage de l'alinéa 1530.3 à 1530.2 suite au décret 2020-1169 du 24/09/2020 ; 1532.2.b : ajout de la rubrique, stockage de bois précédemment indiqué dans la rubrique 2910 ; 2430 : passage de l'alinéa 2430.2 à 2430.a suite au décret 2017-1595 du 21/11/2017 ; 2440 : rubrique supprimée, maintenant inclus dans le 3610.b suite au décret 2017-1595 du 21/11/2017 ; 2714 : passage du régime de l'autorisation à celui d'enregistrement suite au décret 2018-458 du 06/06/2018. Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans l'arrêté préfectoral pour la puissance de la chaudière biomasse (rubrique 2910 - voir constat n°2). Enfin, les modifications sur le site conduisent à des modifications de capacités pour les rubriques suivantes : 3610.b et 2430 : augmentation de production PAC du 03/11/2023 ; 4734 : passage en non classé suite à la suppression des cuves de fioul lourd.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme indiqué dans le courriel du 02/10/2025, et rappelé en inspection une demande de cas par cas (demande à adresser par courriel la l'UiD CAP ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et à la préfecture pref-environnement@puy-de-dome.gouv.fr et pas via la démarche en ligne) est nécessaire pour compléter le porter à connaissance de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite